



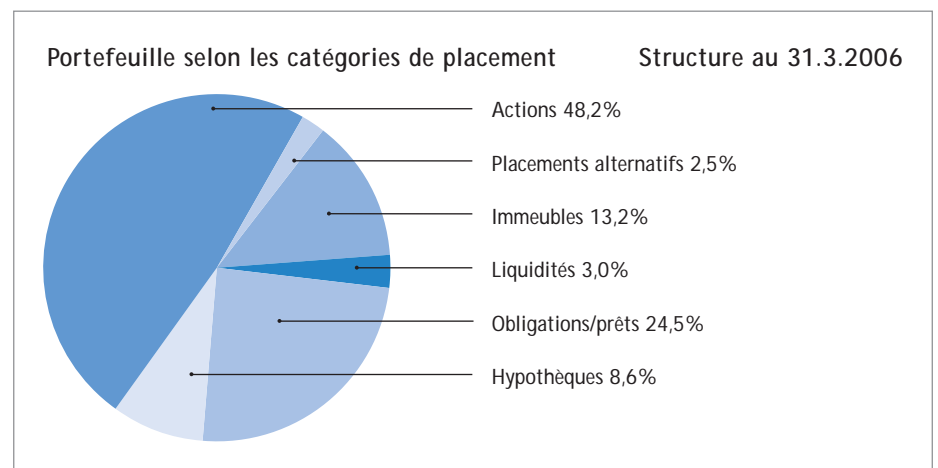
La CPE reste sur la voie du succès

Lors de la 85^e Assemblée ordinaire des délégués du 22 septembre 2006, les délégués de la CPE Caisse Pension Energie ont adopté le rapport et les comptes annuels.

■ Le taux de couverture en date de la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 mars 2006, s'élevait à 121,36%, après déduction du taux technique inchangé de 4%. En outre, les délégués ont confirmé dans leur fonction les anciens membres du Conseil d'administration en les élisant pour un nouveau mandat de trois ans. L'ensemble des révisions, y compris les différentes adaptations du règlement exigées par la 1^{re} révision de la LPP, a été avalisé par une large majorité des délégués. Par ailleurs, la CPE a introduit dans son règlement la possibilité d'une retraite partielle dès l'âge de 58 ans et a prévu une nouvelle réglementation pour le plan complémentaire «Épargne 60». Le président du Conseil d'administration, Kurt Baumgartner, et la présidente de la direction, Clivia Koch, ont informé les 259 délégués présents à Fribourg sur les évolutions prévues dans le domaine du 2^e pilier et sur l'exercice écoulé allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006. C'est notamment grâce à la mise en

œuvre conséquente de la stratégie de placement actuelle, qui prévoit de placer une part importante des valeurs en actions, et grâce à la gestion active des placements que la CPE a pu clôturer l'exercice sur un très bon résultat. La performance a atteint l'excellent chiffre de 20,5% (exercice précédent 5,4%). Les réserves mathématiques ont été rémunérées à hau-

teur de 4%, comme les années précédentes, tandis qu'un montant de 0,5% a de nouveau été affecté au renforcement des bases actuarielles, à charge du compte d'exploitation, en raison de l'allongement de l'espérance de vie. Avec un taux de 17,58%, la CPE n'a toutefois pas encore tout à fait atteint la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, qui se





Clivia Koch, une interlocutrice appréciée



Les délégués à l'unanimité



Kurt Baumgartner en charmante compagnie

chiffre à 20% de la valeur des placements. En vertu des statuts, il appartient à l'Assemblée des délégués de se prononcer sur l'utilisation du résultat, mais conformément aux principes de présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC 26, l'article statutaire correspondant ne s'applique que lorsque la réserve de fluctuation de valeur a atteint la valeur cible fixée par le Conseil d'administration en collaboration avec le contrôleur externe des placements et que, de ce fait, il reste des fonds libres disponibles.

Par ailleurs, le mandat de trois ans des administrateurs expirait cette année. Les délégués ont confirmé tous les membres du Conseil d'administration dans leur fonction pour un nouveau mandat de trois ans. Selon les statuts, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Sa composition n'a pas changé.

Les représentants des entreprises sont: Kurt Baumgartner (président), Yves Bovay, Marold Hofstetter, Antoine de Lattre et Beat Schlegel. Les représentants des membres et des retraités sont: Sylvia Huber, Urs Ipser, Armando Pagani, Michel Praplan (vice-président) et Hans von Däniken. La prochaine Assemblée des délégués aura lieu le 21 septembre 2007 à Lucerne.

La révision des statuts et du règlement sur les prestations d'assurance portait sur les dispositions relatives aux rachats et aux versements collectifs, sur les dispositions relatives à la liquidation partielle, à la retraite partielle et au plan «Epargne 60». En outre, les délégués ont approuvé plusieurs modifications formelles nécessaires en raison de la 1^{re} révision de la LPP. La révision des statuts et du règle-

ment est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2006. Un nouveau tirage des statuts et du règlement est prévu à la fin de l'année. Les entreprises et tous les assurés recevront les nouveaux exemplaires à ce moment-là. Les articles modifiés comme les nouveaux articles sont toutefois d'ores et déjà disponibles sur Internet, à l'adresse www.pke.ch à la rubrique «Actualités».

Aperçu de la révision 2006 des statuts et du règlement

Article	Thème
Statuts	
Art. 7a (nouveau)	Rachats et versements collectifs
Art. 7b (nouveau)	Liquidation partielle
Règlement sur les prestations d'assurance	
Art. 30 (supprimé)	Liquidation partielle
Art. 6	Rachat d'années d'assurance
Art. 6a (nouveau)	Préfinancement de la retraite anticipée («Epargne 60»)
Art. 18	Retraite, rentes de vieillesse et d'enfant, capital de vieillesse
Art. 18a (nouveau)	Retraite partielle
Art. 21	Rente au conjoint divorcé
Art. 24	Ordre des ayants droit au capital versé au décès
Art. 27	Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement avec les moyens de la prévoyance professionnelle (EPL)

Nouvelles dispositions pour les plans complémentaires «Epargne 60» et Bonus



Urs Richard,
responsable administra-
tion des assurances,
primauté des cotisations

Le plan de prévoyance «Epargne 60» permet aux assurés de combler des lacunes de prévoyance qui pourraient apparaître entre le départ anticipé et l'âge réglementaire de la retraite. Jusqu'à présent, le compartiment 100 de la CPE Fondation de prévoyance Energie se chargeait de la gestion du plan «Epargne 60», sans se soucier si l'assuré avait son assurance de base auprès de la CPE Caisse Pension Energie (primauté des prestations) ou auprès de la CPE Fondation de prévoyance Energie (primauté des cotisations). Depuis que le 3^e train de mesures de l'ordonnance sur la 1^{re} révision de la LPP est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, cette façon de procéder n'est plus conforme aux dispositions légales. Voilà pourquoi nous proposons, depuis le 1^{er} octobre 2006, des plans «Epargne 60» gérés par la CPE Caisse Pension Energie (coopérative) et par le compartiment 120 de la CPE Fondation de prévoyance Energie. A l'avenir, le plan «Epargne 60» sera géré par l'entité responsable de l'assurance de base. Nous avons donc transféré les comptes «Epargne 60» du compartiment 100 de la fondation de prévoyance vers la coopérative, pour les assurés dont les entreprises sont affiliées à la coopérative, et vers le compartiment 120 de la fondation de prévoyance pour les assurés affiliés à ce compartiment. Par contre, rien n'a changé pour les assurés du compartiment 100 de la fondation de prévoyance.

Jusqu'à présent, les entreprises avaient la possibilité d'assurer les bonus, donc les parties variables du salaire, auprès de la CPE Fondation de prévoyance Energie, compartiment 100, sous le régime de la primauté des cotisations même lorsqu'elles étaient affiliées à la coopérative pour la prévoyance

de base. Comme la loi n'impose aucun changement et qu'il s'agit d'un plan classique pour la primauté des cotisations, le plan Bonus restera auprès de la CPE Fondation de prévoyance Energie. Toutefois, le plan Bonus a été réparti entre les compartiments 100 et 120 à partir du 1^{er} octobre 2006. Ainsi, les

plans Bonus des assurés qui ont leur plan de base auprès du compartiment 120 ont été transférés vers ce dernier. De même, les plans Bonus des assurés de la coopérative ont été transférés vers le compartiment 120 de la fondation, car la coopérative poursuit la même stratégie de placement que celui-ci.

Plans complémentaires de la CPE			
jusqu'à présent			
CPE Caisse Pension Energie (Société coopérative)	CPE Fondation de prévoyance Energie		
	Compartiment 100	Compartiment 120	
	Plan Bonus		
	Epargne 60		
à compter du 1 ^{er} octobre 2006			
CPE Caisse Pension Energie (Société coopérative)	CPE Fondation de prévoyance Energie		
	Compartiment 100	Compartiment 120	
	Plan Bonus	Plan Bonus	
	Epargne 60	Epargne 60	Epargne 60

«Epargne 60»: que se passe-t-il lorsque vous partez plus tard que prévu?

En vertu des dispositions entrées en vigueur avec la 3^e étape de la 1^{re} révision LPP, la caisse de pension doit prendre des mesures afin d'éviter que l'objectif de prestations réglementaire ne soit dépassé de plus de 5%, dans le cas où le salarié renonce à la retraite anticipée ou part plus tard que prévu. En d'autres termes, la rente de vieillesse, incluant les prestations résultant du plan «Epargne 60» ne doit pas dépasser de plus de 5% la rente CPE pour une retraite prise à l'âge réglementaire de 65 ans. Tous les avoirs qui dépassent cette limite tombent en pos-

session de la CPE. Pour calculer ce montant, il faut également inclure le solde du compte des excédents de la CPE Caisse Pension Energie (primauté des prestations). Voilà pourquoi la CPE vous calculera le montant à accumuler dans le cadre du plan «Epargne 60», en fonction de l'âge souhaité au départ et en tenant compte de ces nouvelles dispositions de la LPP sur le montant maximal des avoirs épargnés.

Vous trouverez le formulaire à utiliser sous www.pke.ch, à la rubrique Prestations de service/Plan «Epargne 60».

Versement en espèces pour les personnes qui quittent la Suisse

■ ■ L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE a entraîné une ouverture progressive du marché du travail et introduit la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Cet accord coordonne également les systèmes nationaux de sécurité sociale ainsi que la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles. Ces accords ont également des conséquences sur la prévoyance professionnelle des ressortissants suisses et des citoyens des Etats de l'UE et de l'AELE, quand ils quittent la Suisse.

A partir du 1^{er} juin 2007, les assurés ne pourront plus toucher leur prestation de libre passage en espèces lorsqu'ils quitteront la Suisse en destination d'un pays de l'UE ou de l'AELE, dans la mesure où ils sont assujettis à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants obligatoire dans le pays d'arrivée. La caisse de pension est seulement autorisée à verser la

partie surobligatoire de la prévoyance en espèces quand les assurés partent vers les pays de l'UE/AELE. La partie obligatoire, elle, est versée sur un compte bloqué (compte de libre passage ou police de libre passage) en Suisse. La LPP stipule que ces prestations pourront être touchées en espèces au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite, donc à partir de l'âge de 60 ans (ou 59 ans pour les femmes). La partie obligatoire de la prévoyance apparaît sur les certificats et sur les décomptes de sortie de la CPE sous la rubrique «Avoirs de vieillesse LPP». Ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes soumises après le 1^{er} juin 2007, même si l'assuré a quitté la Suisse avant cette date.

Par contre, les cas suivants ne seront pas affectés par les nouvelles dispositions:

- le départ définitif a lieu avant le 1^{er} juin 2007 et la demande est soumise avant cette date;

- le versement en espèces des avoirs qui dépassent la prévoyance minimale aux termes de la LPP;
- le versement des avoirs de vieillesse à l'âge réglementaire de la retraite;
- le versement du capital de vieillesse à l'âge minimal pour une retraite anticipée, soit 58 ans pour la CPE;
- les sommes dites négligeables, c.-à-d. quand la prestation de sortie n'atteint pas le montant de la cotisation annuelle de l'assuré.

Les versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement avec les moyens de la prévoyance professionnelle ne sont pas affectés par les accords sur la libre circulation des personnes. Comme auparavant, les assurés auront la possibilité de toucher leurs avoirs de vieillesse pour acquérir un logement utilisé pour leurs propres besoins et situé à l'étranger.

CPE – performance et taux de couverture

Institution de prévoyance	Performance	Taux de couverture
Compartiment de placement 100 de la CPE Fondation de prévoyance Energie	du 1.1. au 30.9.2006 3,9%	en date du 30.9.2006 environ 102,0%
Indice de référence	0,9%	
Compartiment de placement 120 de la CPE Fondation de prévoyance Energie	du 1.1. au 30.9.2006 4,6%	en date du 30.9.2006 environ 120,0%
Indice de référence	3,6%	
Société coopérative CPE Caisse Pension Energie	du 1.1. au 30.9.2006 5,1%	en date du 30.9.2006 environ 120,1%
Indice de référence	3,6%	



CPE Caisse Pension Energie
Téléphone 044 287 9222
Freigutstrasse 16, 8027 Zurich
www.pke.ch, fax 044 287 9229

CPE Fondation de prévoyance Energie
Téléphone 044 287 9288
Freigutstrasse 16, 8027 Zurich
www.pke.ch, fax 044 287 9289